

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT**

**RÈGLEMENT 2024-080**

**AUTORISANT LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION PAR VERSEMENTS**

**ATTENDU QUE** la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) ;

**ATTENDU QUE** l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation est exigible à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert ;

**ATTENDU QUE** la même disposition accorde à la municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements ;

**ATTENDU QUE** l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée ;

**En conséquence, il est proposé par la conseillère Amanda Hamel, appuyé par le conseiller Allan Stanley et résolu unanimement :**

**1. Nombre de versements**

Tout droit de mutation perçus par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en 3 versements égaux exigibles le 31<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte, lorsque celui-ci est supérieur à 300 \$, à cet effet par la municipalité.

**2. Perte du bénéfice du terme**

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

**3. Intérêts**

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales prévu à l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1)

**4. Application**

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation imposée à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 5. Exploitation agricole enregistrée

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

## 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Robert Asselin  
Maire

---

France Dumont  
Directrice générale / greffière-trésorière

## CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion:	2 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	6 janvier 2025
Promulgation et publication :	7 janvier 2025